



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Villotte-Devant-Louppy (55), avec extension sur la commune de Louppy-Le-Château, porté par le Conseil départemental de la Meuse

n°MRAe 2022APGE6

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Meuse
Communes	Villotte-Devant-Louppy avec extension sur la commune de Louppy-Le-Château
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	17/11/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Villotte-Devant-Louppy, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Département de la Meuse le 17 novembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Meuse a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Villotte-Devant-Louppy avec extension sur la commune de Louppy-Le-Château. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface totale de 525 ha. Les travaux connexes comportent notamment l'amélioration et l'empierrement de chemins existants. Un arrêté préfectoral du 12 mai 2015 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Villotte-Devant-Louppy.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité, le paysage et les risques naturels (érosion des sols en particulier).

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante. La démarche « Évaluer, Réduire, Compenser » (ERC) n'est pas explicite, il manque notamment un tableau synthétique permettant d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet. De façon générale, l'étude d'impact tend à sous-estimer les impacts environnementaux, manquant de précisions dans ses analyses et présentant quelques incohérences.

Une partie du périmètre de l'AFAFE est couverte par un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ». Au regard des enjeux de ce site et des interactions avec le périmètre de l'AFAFE, l'Ae considère qu'il n'est pas démontré que le projet d'AFAFE ne va pas à l'encontre des objectifs et actions du document d'objectif (DOCOB d'octobre 2013) de la ZPS.

Par ailleurs, elle estime que les travaux envisagés en zones humides doivent faire l'objet d'une analyse selon la séquence ERC², après avoir procédé à leur délimitation selon la méthode indiquée à l'article R.211-108 du code de l'environnement³. Elle constate que l'état initial de l'environnement sur la faune et la flore est insuffisant et que la séquence ERC n'a pas été respectée pour les espèces protégées. **En l'état, l'étude d'impact ne respecte pas les obligations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

L'Ae prend note que des mesures compensatoires seront mises en œuvre par les exploitants eux-mêmes, hors financement du programme de travaux connexes, mais s'interroge sur leur mise en œuvre effective, en l'absence de suivi dans le temps.

L'analyse paysagère n'est pas suffisamment développée et ne permet pas d'évaluer les impacts des travaux connexes et de la réorganisation du parcellaire sur les différentes entités paysagères décrite dans l'état initial. Le risque d'érosion des sols n'est pas suffisamment pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- **démontrer que le projet d'AFAFE ne va pas à l'encontre des objectifs et actions du DOCOB de la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » ;**
- **délimiter précisément les zones humides impactées par les travaux connexes sur le périmètre de l'AFAFE, selon la méthode de détermination en vigueur, et le cas échéant, dérouler la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ;**
- **réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet, le cas échéant déterminer les mesures ERC et la nécessité ou non d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **prévoir un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies, des vergers et des surfaces en prairie) à 3 ans voire au-delà, après la mise en œuvre de l'AFAFE.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² Éviter, Réduire, Compenser.

³ L'article R.211-108 du code de l'environnement qui stipule que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Villotte-Devant-Louppy est une commune de 164 habitants (INSEE 2018) située au centre-ouest du département de la Meuse, à environ 15 km au nord-ouest de Bar-Le-Duc.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Villotte-Devant-Louppy, porté par le conseil départemental de la Meuse, couvre 524 ha, 463 sur Villotte-Devant-Louppy et 61 ha sur Louppy-Le-Château. Il exclut les principales zones boisées.

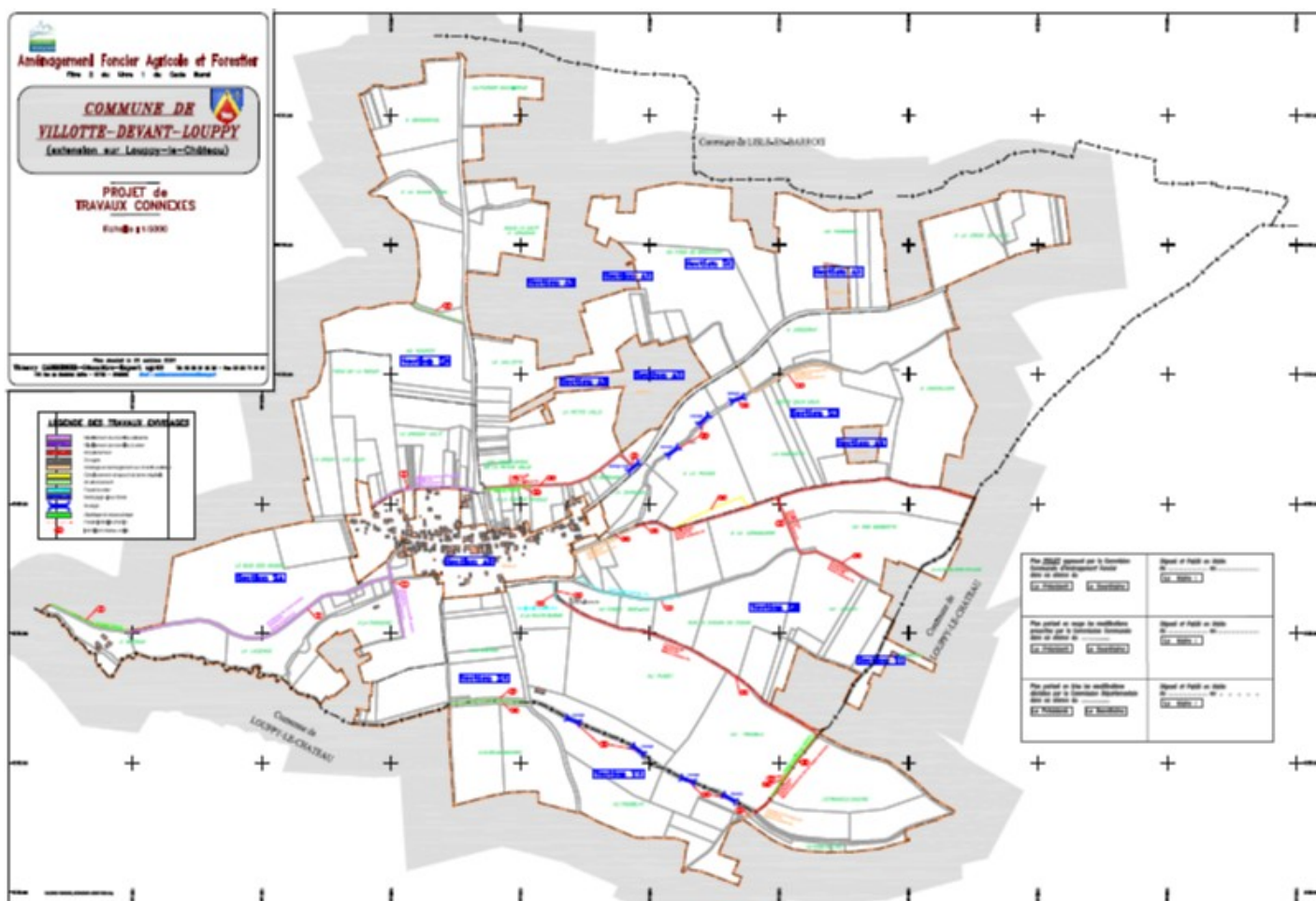
Il se compose actuellement de 1 372 parcelles cadastrales (regroupées en 341 îlots d'exploitation), avec une surface moyenne des parcelles de 0,38 ha. Après aménagement, le nombre de parcelles sera ramené à 280 (regroupées en 65 îlots d'exploitation) avec une surface moyenne des parcelles de 1,87 ha. La longueur des chemins ruraux après aménagement sera de 9 400 m au lieu de 23 700 m avant aménagement. Le programme des travaux connexes⁴ est détaillé comme suit :

	Nombre	Linéaire ou surface total
Amélioration de chemins existants	3	1 705 m
Empierrement chemin existant	7	3 050 m
Amélioration chemin empierré	3	535 m
Enrobés	1	100 m
Pose de busage (6m)	1	-
Aménagement passages gué	7	-
Création de fossés	2	540 m
Abattage, élagage, dessouchage	3	795 m
Plantations de haie	3	790 m

Une étude d'aménagement foncier préalable, réalisée en août 2013 confirme la nécessité du projet d'AFAFE aux motifs qu'il permettra d'améliorer les propriétés et les conditions d'exploitations des agriculteurs (réduction du nombre d'îlots, augmentation de leur taille, amélioration des dessertes et de la forme des parcelles...) mais aussi de faire aboutir certains projets communaux (aménagement et desserte du parcellaire de certaines zones urbanisées).

Il aurait été utile de faire figurer un plan des propriétés avant/après, afin d'illustrer les changements opérés à l'échelle du périmètre de l'AFAFE. Seuls des zooms par secteurs sont présentés mais ne permettent pas d'avoir une appréciation globale des évolutions du parcellaire.

⁴ Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Selon l'étude d'impact, le règlement national d'urbanisme s'applique à la commune de Villotte-Devant-Louppy, dans la mesure où la commune n'est pas dotée d'un PLU. Selon l'étude d'aménagement foncier, elle est dotée d'une Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral du 8 juin 2007. L'étude omet d'analyser l'articulation du projet d'AFAFE avec les règles d'urbanisme s'appliquant à la commune de Louppy-Le-Château.

Elle omet également d'analyser l'articulation du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Elle se contente de présenter le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine intégré au SRADDET, sans préciser si le périmètre de l'AFAFE comprend des éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE. Or, l'ensemble des bois situés à l'ouest des villages de Villotte-Devant-Louppy et Louppy-Le-Château constituent un réservoir de biodiversité.

L'étude indique que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie au motif que le projet permettra une meilleure gestion des parcelles cultivées : « *des parcelles présentant une dimension et une forme plus compatible avec la mise en culture seront à l'origine d'économie d'engrais, de produits phytosanitaires (éviter les recoupements de zones d'épandage)* ». L'Ae s'interroge sur le bien-

fondé de cette affirmation dans la mesure où il n'y aura pas de contrôle *a posteriori* sur les pratiques agricoles en matière de traitement des cultures.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet d'une part avec les règles d'urbanisme en vigueur sur les deux communes et d'autre part avec le SRADDET.

Un arrêté préfectoral du 12 mai 2015 définit les prescriptions environnementales de l'AFAFE de Villotte-Devant-Louppy et qui sont notamment les suivantes :

- maintenir la ripisylve de long de la Chée et de ses affluents ;
- préserver les zones humides et, le cas échéant, compenser les zones humides détruites ;
- limiter le ruissellement des eaux vers la vallée par un découpage parcellaire perpendiculaire à la pente ;
- respecter les périodes de nidification des oiseaux ;
- compenser les destructions de haies ;
- limiter la dissémination des espèces invasives.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet par rapport aux prescriptions environnementales.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

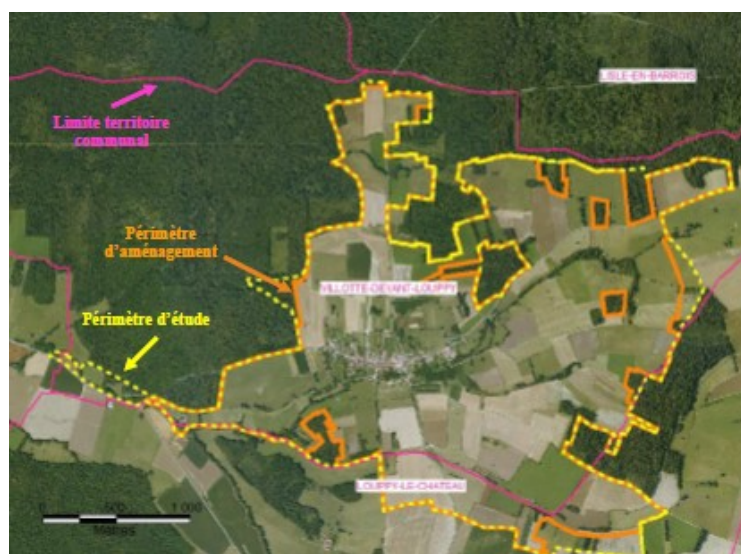
L'Ae note la large concertation dont a fait l'objet le nouveau parcellaire, élaboré par la CCAF après recueil des avis des exploitants et des propriétaires.

L'étude d'impact expose les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Il s'agit de :

- réduire le nombre de parcelles cadastrales, rapprocher les parcelles des sièges d'exploitation agricole, optimiser le linéaire de voirie ;
- prendre en compte les enjeux sur les plans paysager et écologique, les intégrer au projet et compenser la perte d'infrastructures ;
- permettre des réductions d'intrants pour les exploitations agricoles, en limitant les déplacements et donc les consommations de carbone et les rejets polluants.

Il est précisé que tout au long de la procédure, la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) a été appliquée, le choix a été d'exclure les principaux bois et bosquets dans la délimitation du périmètre, comme illustré ci-après.

Toutefois, si cette procédure concertée et menée depuis plusieurs années aboutit aujourd'hui au projet d'aménagement foncier présenté (échanges parcellaires et travaux connexes), ***L'Ae recommande de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées, au titre de l'analyse des solutions de substitution raisonnables (R.122-5 II 7° du code de l'environnement), préalablement à l'évaluation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels comme développé au paragraphe 3. ci-après, notamment la zone Natura 2000 et les zones humides.***



3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la biodiversité, le paysage et les risques naturels (érosion des sols en particulier). En revanche, aucun captage d'eau potable n'est présent sur le périmètre de l'étude.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante sur la biodiversité. La démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) n'est pas explicite, il manque un tableau synthétique permettant d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet.

De façon générale, l'étude d'impact tend à sous-estimer les impacts environnementaux, manquant de précisions dans ses analyses et présentant quelques incohérences.

En l'état, l'étude d'impact ne respecte pas les obligations prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

La présentation des mesures ERC est trop générale et renvoie au paragraphe relatif aux impacts du projet sur l'environnement. Il manque un tableau récapitulatif des mesures ERC, avec un budget alloué.

Elle affirme que ni l'occupation des sols, ni les pratiques culturelles ne seront globalement changées, sans toutefois proposer un suivi qui permettrait de le vérifier et, le cas échéant, de prévoir des mesures correctrices.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude par un tableau récapitulatif des mesures ERC avec un budget alloué, d'en proposer un suivi et, le cas échéant, de prévoir des mesures correctrices.

3.1.1. La biodiversité

Natura 2000

Le périmètre de l'AFAFE est directement concerné par un site Natura 2000⁵. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » d'une superficie totale de 15 308 ha. Ce site présente un potentiel d'accueil important pour un grand nombre d'espèces d'oiseaux, tant nicheuses qu'hivernantes ou encore migratrices. Il manque une description de ce site, en particulier sur la partie concernée par le périmètre de l'AFAFE. L'étude des incidences Natura 2000 ne précise pas la superficie du site Natura 2000 couverte par le périmètre de l'AFAFE.

6 autres sites sont localisés dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Forêt des Argonnelles », située à 1,3 km.

L'état initial précise que « *Plusieurs parcelles de prairie ou des parcelles boisées, dans la zone Natura 2000, font partie du périmètre d'aménagement et seront donc conservées en l'état, sans modification, tel que prévu par la réglementation.* » Or, l'analyse par secteur indique que des prairies peuvent être retournées dans les secteurs n°1, 2, 3, à l'ouest de la RD122 classé Natura 2000.

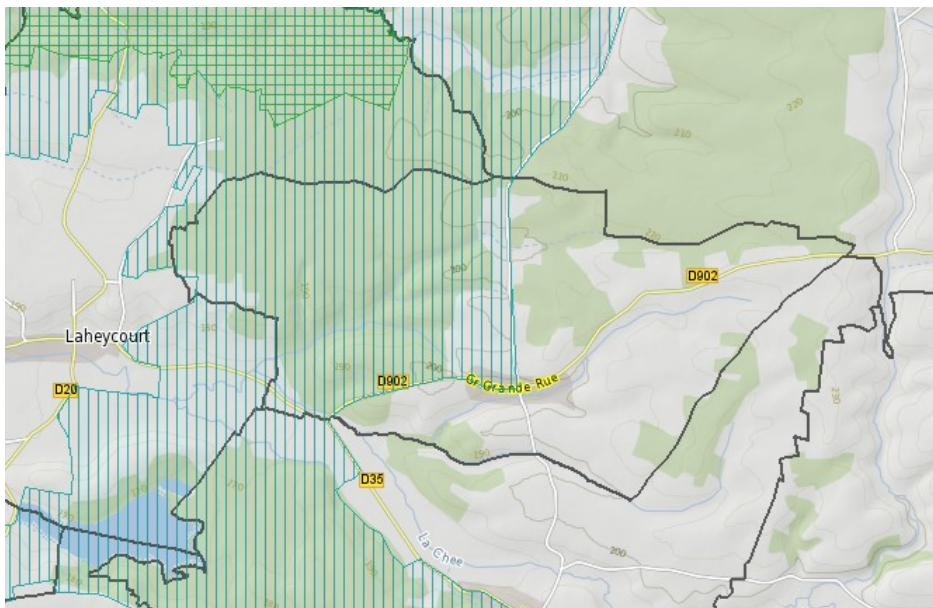
L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000, aux motifs suivants :

- le projet n'a aucune incidence hydraulique, en amont de sites Natura 2000 ;
- les habitats des sites Natura 2000 ne sont pas touchés par le projet ;
- les espèces recensées ayant participé à la désignation d'un site Natura 2000 ne seront pas affectées directement par le projet. Si certaines d'entre elles viennent parfois s'alimenter sur la zone aménagée, le projet ne modifie en rien l'occupation du sol et donc l'alimentation qui sera toujours disponible.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Or, cette conclusion est contredite par certaines formulations issues de l'analyse elle-même : « On ne peut cependant pas exclure, par la suite, la disparition d'éléments, et notamment des haies ou des petits bosquets. » ; « des modifications de l'espace agricole peuvent générer des incidences sur les équilibres biologiques actuels, notamment pour l'avifaune. »

Au regard des enjeux de la ZPS et des interactions avec le périmètre de l'AFAFE, l'Ae considère donc cette conclusion comme irrecevable. En effet, il n'est pas démontré que le projet d'AFAFE ne va pas à l'encontre des objectifs et actions du document d'objectif (DOCOB d'octobre 2013) de la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », d'autant plus que celui-ci indique que « Le bocage, caractérisé par sa mosaïque de prairies, de haies et de cultures, est un habitat qui subit une pression grandissante, notamment en zone Sud de la ZPS. La conversion de prairies en cultures, l'arrachage de haies ou l'intensification du pâturage sont des facteurs qui limitent la fonctionnalité du système bocager qui sert à la fois de zone de nidification et de territoire de chasse ». Un des objectifs du DOCOB est de « maintenir ou restaurer les prairies, les milieux ouverts, les haies et la ressource alimentaire des oiseaux se nourrissant dans le paysage bocager ».



ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain »

- source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que le projet d'AFAFE ne va pas à l'encontre des objectifs et actions du DOCOB de la ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain ».

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Les ZNIEFF⁶

La zone d'étude est en grande partie incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : « Forêt de Lisle-en-Barrois », qui n'est pourtant pas mentionnée dans l'étude d'impact. Il convient de compléter l'analyse de l'état initial sur ce point.

Zones humides et ripisylves

Le territoire de l'AFAFE est concerné par des Zones à Dominante Humide. L'étude d'impact indique qu'il n'a pas été procédé à des analyses de sols et de végétation au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'Ae rappelle à cet effet son document publié « Les points de vue de la MRAe »⁷ qui précise les éléments réglementaires et ses attentes en matière de préservation des zones humides.

L'étude d'impact présente une cartographie des zones humides identifiées lors d'observations sur le terrain. Ces zones humides sont les suivantes :

- secteur A : La Laizerne, au Pré la Pierre : il s'agit de prairies de fauche et ou pâturées, avec de nombreuses sources et une flore spécifique ;
- secteur B : Fond de Braucourt : il s'agissait autrefois des prairies qui ont laissé la place à des plantations de peupliers ou des bois ;
- secteur C : Les abords du ruisseau du Fluant, en amont de Villotte avec sa ripisylve tout le long et des prairies de part et d'autre du ruisseau, près de fauche et ou prairies pâturées.



L'analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions environnementales indique que « *parmi les travaux interdits en zone humide⁸, il n'y a aucuns travaux prévus dans le projet de Villotte-Devant-Louppy, en dehors du fossé TC 11, dont l'exutoire est en zone potentiellement humide* » [...] « *Les autres travaux prévus ne remettent pas en cause la présence de zones humides : il n'est pas prévu de fossé dans des zones humides.* »

⁶ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁸ Faisant référence à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 pré-cité

L'analyse des incidences indique : « *d'une façon générale, sur l'ensemble du territoire, il est prévu la création d'un linéaire total de 3 030 m de fossés, réparti en 4 ouvrages différents* ». Or, le programme des travaux connexes pré-cité annonce la création de 2 fossés sur un total de 540 m. Par ailleurs, il est prévu des poses de buses en 7 points distincts sur les cours d'eau (3 sur le Fluant et 4 sur le Cru). Or, le programme des travaux connexes annonce une seule pose de buse. Il convient de lever ces incohérences.

Les impacts éventuels de ces aménagements sur les cours d'eau et sur les zones humides associées ne sont pas analysés. Il est simplement mentionné la nécessité d'un dossier Loi sur l'Eau.

L'Ae indique que les travaux envisagés en zones humides doivent faire l'objet d'une analyse selon la séquence ERC, après avoir procédé à leur délimitation selon la méthode indiquée à l'article R.211-108 du code de l'environnement⁹.

L'Ae recommande au pétitionnaire de délimiter précisément les zones humides impactées par les travaux connexes sur le périmètre de l'AFAFE, selon la méthode de détermination en vigueur, et le cas échéant, de dérouler la séquence Éviter, Réduire, Compenser.

Faune et flore

L'étude d'impact mentionne plusieurs espèces floristiques et faunistique par type d'habitat. Il convient d'annexer la liste exhaustive des espèces recensées, sur la base des relevés de terrain réalisés. La présentation des méthodes utilisées pour l'étude mentionne des prospections de terrain réalisées sur la période 2011-2013, ce qui est relativement ancien. Il manque également la cartographie des principales données de terrain mentionnée dans cette même présentation.

Pour chaque espèce identifiée, il convient de préciser leur statut de protection (européen, national, régional) et leur niveau de menace (liste rouge nationale et/ou régionale), de réévaluer les impacts sur les espèces protégées et/ou patrimoniales à partir d'un état initial complet. Pour les oiseaux notamment, il convient de préciser leur statut d'occupation (alimentation, repos, nidification). Des inventaires printaniers s'avèrent nécessaires pour déterminer les espèces nicheuses.

L'étude ne propose aucune mesure en faveur des espèces floristiques ou faunistique. *A minima*, il convient de programmer les travaux connexes en dehors de périodes de reproduction / nidification des espèces faunistiques.

Enfin, le dossier doit être conclusif en termes d'impacts sur les espèces protégées, et le cas échéant sur la nécessité ou non d'une dérogation à leur destruction, et les mesures doivent être précisées et calibrées pour répondre à la « dette compensatoire » restant à définir.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***annexer une liste exhaustive et actualisée des espèces faunistiques et floristiques recensées sur le périmètre de l'AFAFE, en spécifiant leur statut de protection et/ou de menace ;***
- ***cartographier les points d'observation des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales et, le cas échéant, les stations des espèces floristiques protégées relevées sur le périmètre de l'AFAFE ;***
- ***réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet, le cas échéant déterminer les mesures ERC et la nécessité ou non d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées;***
- ***programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).***

Haies, vergers, boisements et prairies

L'étude d'impact liste de manière détaillée l'ensemble des éléments existants à préserver (haies,

⁹ l'article R.211-108 du code de l'environnement qui stipule que « *Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

bois, bosquets, ripisylves, vergers, arbres isolés, alignements d'arbres, mare) en qualifiant leur intérêt soit de « majeur », soit de « secondaire ». Ces éléments sont cartographiés.

L'étude d'impact indique que des suppressions de boisements sont envisagées dans l'emprise de chemins à réhabiliter ou à créer, en 3 endroits différents du territoire. Ces boisements représentent un linéaire total de 795 m, dont 300 m (ou 410 m mentionnés dans la conclusion) correspondrait à l'élagage d'une haie existante (et non à sa simple suppression). En compensation, des plantations sont prévues sur un linéaire total de 790 m. L'étude ne précise pas le linéaire de haies supprimées en fonction de leur intérêt « majeur » ou « secondaire ».

L'Ae souligne que le projet aura donc pour conséquence la perte de linéaires de haies anciennes après restructuration du parcellaire, donc principalement préjudiciable pour les espèces appréciant les espaces bocagers ; leur remplacement par d'autres haies ne permettra d'atteindre l'équivalence de leurs fonctionnalités écologiques que très progressivement sur plusieurs années.

L'Ae attire aussi l'attention sur un risque à moyen terme de réduction progressive d'autres linéaires de haies en lien avec de grandes parcelles de pâtures sur lesquelles les exploitants pourraient être tentés de les supprimer.

En ce qui concerne les prairies, il est indiqué qu'aucune modification n'est directement induite par le programme de travaux connexes, ces deniers étant limités. *A contrario*, l'aménagement foncier va réorganiser répartitions entre prairies, terres labourables et formations boisées.

Un détail de chacune des situations est présenté, illustré par des zooms sur les secteurs concernés. Cette analyse permet de s'interroger sur le devenir de certains types de milieux : boisements situés en milieu d'îlot d'exploitation, prairies situées en zone Natura 2000, quelques haies et bosquets bien identifiés... Pour chaque situation, des mesures sont avancées pour éviter, réduire, voire compenser leur destruction, notamment en concertation avec les exploitants.

L'Ae souligne positivement la qualité de cette analyse, mais prend note que ces mesures compensatoires seront mises en œuvre par les exploitants eux-mêmes, hors financement du programme de travaux connexes. Elle s'interroge sur leur mise en œuvre effective, en l'absence de convention avec les agriculteurs ou de tout autre dispositif contraignant, et en l'absence de suivi dans le temps.

Aussi, il convient de prévoir un suivi de l'évolution de l'occupation des sols, en particulier des linéaires de haies et des surfaces en prairie, afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre par les exploitants.

L'Ae rappelle que, dès lors qu'il y aura plus de 4 ha de prairies permanentes retournées à l'échelle de l'AFAGE, une demande de cas par cas devra être déposée auprès de la DREAL, cet impact n'ayant pas été étudié dans l'étude d'impact de l'AFAGE.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser le linéaire de haies supprimées en fonction de leur intérêt « majeur » ou « secondaire » ;***
- ***prévoir un suivi de l'évolution de l'occupation du sol (évolution du linéaire de haies, des vergers et des surfaces en prairie) à 3 ans voire au-delà, après la mise en œuvre de l'AFAGE ;***
- ***faire le bilan des retournements de prairies et, le cas échéant, prévoir des mesures ERC à mettre en œuvre.***

3.1.2. Le paysage

L'analyse paysagère présente les différentes unités paysagères concernées par le périmètre de l'AFAGE, de manière détaillée avec de nombreuses photographies à l'appui.

Le secteur d'étude est situé aux confins de la Champagne humide, de l'Argonne et du Barrois. Les paysages de Villotte-Devant-Louppy sont caractérisés par une mosaïque complexe illustrée ci-après.



Le cliché ci-contre est assez représentatif de ce qui caractérise les paysages de VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY : une mosaïque complexe dans laquelle s'imbriquent très fortement espaces cultivés, prairies, vergers. Ici le champ d'avoine en vert clair, contourne les jardins. Autre caractéristique, la présence quasi systématique d'un front boisé en arrière plan.

L'analyse paysagère conclut que les seuls travaux connexes présentant un impact sur les paysages correspondent aux suppressions de linéaires boisés. L'Ae estime que le nivellement et le terrassement des chemins peuvent également avoir un impact sur le paysage.

L'analyse évoque par ailleurs une « *banalisation des paysages* » du fait des modifications des terroirs, sans plus de précision.

Cette analyse n'est pas suffisamment développée et ne permet pas d'évaluer les impacts des travaux connexes et de la réorganisation du parcellaire sur les différentes entités paysagères décrite dans l'état initial.

Dans le périmètre de l'AFAFE, 5 chemins sont recensés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ils seront maintenus et remis en état dans le cadre des travaux connexes.

L'Ae regrette que l'analyse paysagère n'aborde pas la perception du paysage par les randonneurs fréquentant ces itinéraires et n'évaluent pas les incidences du projet d'AFAFE sur les principaux points de vue qui peuvent se présenter le long de ces itinéraires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude paysagère par :

- **une analyse des impacts de la réorganisation foncière et des travaux connexes, y compris le réseau des chemins, sur les entités paysagères décrites dans l'état initial ;**
- **une analyse des impacts du projet sur les principaux points de vue s'offrant aux randonneurs.**

3.1.3. Les risques naturels

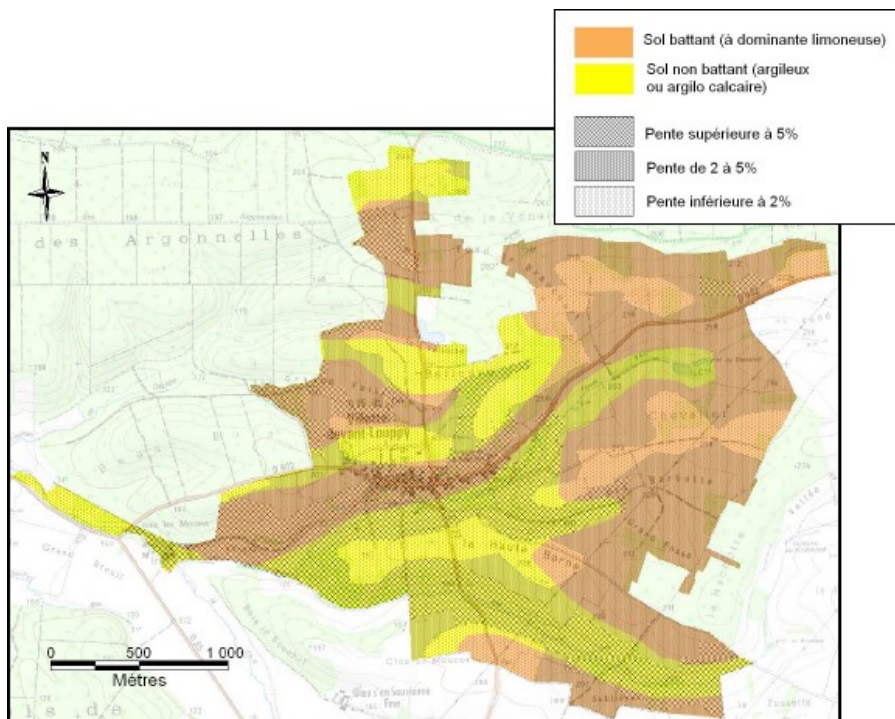
Située non loin de la Chée, la commune de Villotte-Devant-Louppy est concernée par le risque d'inondation, pour une toute petite partie de son territoire, à l'extrémité sud-ouest, sans toutefois être concernée par un Plan de Prévention des Risques lié aux inondations (PPRi). L'étude d'impact localise les limites de cette zone établies à partir de crues connues.

Le périmètre est également concerné par un aléa fort retrait et gonflement des argiles et comprend une cavité naturelle (source de la Valotte).

L'étude indique que les sols du secteur d'étude sont majoritairement des sols à dominante limoneuse, qu'il s'agit de sols majoritairement hydromorphes, que ce soit du fait de la proximité de la nappe ou de la présence d'argile dans les horizons sous-jacents ou dans le sous-sol. Ces sols sont fragiles car sensibles à la battance¹⁰. Les sols les plus sensibles correspondent aux sols battants et les plus pentus (au-delà de 5 %). Le périmètre de l'AFAFE est par conséquent sensible au risque d'érosion des sols, comme le montre la carte de sensibilité à l'érosion ci-après issue de l'étude d'impact.

L'aménagement de redents¹¹ est préconisé, en accompagnement de la création de fossé le long de plusieurs chemins, afin d'éviter tout écoulement en direct vers l'aval. Mais rien n'est prévu pour limiter le risque à l'occasion de la réorganisation du parcellaire. Or, l'arrêté préfectoral pré-cité du 12 mai 2015 demande à favoriser le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de favoriser le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée.



3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'une conclusion valant résumé non technique. Le résumé non technique est trop succinct pour permettre une réelle compréhension des principaux éléments du dossier. Il se contente de décrire globalement les principes qui ont guidé la réalisation du document.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

METZ, le 13 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁰ Battance : croûte superficielle compacte formée par l'action des gouttes de pluie et le fractionnement des agrégats à la surface du sol. La formation de croûtes entraîne une baisse de l'infiltration de l'eau dans le sol et ainsi une augmentation du ruissellement.

¹¹ Un redent est un décrochement venant briser la continuité d'un profil.